

Loi (9037)

modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire (E 2 40)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919, est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les traitements des magistrats du pouvoir judiciaire (ci-après : magistrats) sont déterminés selon l'échelle prévue à l'article 2 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (ci-après : loi sur les traitements).

² Ils sont adaptés conformément aux dispositions prévues par l'article 14 de la loi sur les traitements.

³ Les articles 10 et 12 de la loi sur les traitements sont également applicables aux magistrats.

Art. 2, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² L'article 11, alinéa 2, phrase 2, de la loi sur les traitements s'applique.

³ L'article 13 de la loi sur les traitements s'applique pour les magistrats issus de la fonction publique.

Art. 18, sous-note précédant l'al. 1 (nouvelle)

Disposition du 14 septembre 1989

Art. 18, al. 3 et 4 (nouveaux)

Modification du 29 août 2003

³ Le traitement des magistrats situés en classe 29 en vertu de l'article 2, alinéa 3, dans sa teneur issue de la loi n° 8083 du 17 novembre 2000, ainsi que celui des nouveaux magistrats entrant en fonction durant l'année 2003 est fixé, jusqu'au 31 décembre 2003, une classe en dessous de la classe prévue à l'article 2, alinéa 1, lettre b; le coulisement s'effectue de la même manière que pour l'ensemble de la fonction publique.

⁴ La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la fixation du traitement initial concerne exclusivement les nouveaux magistrats élus depuis le 1^{er} janvier 2002.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2003.